

Les actes personnels sans intervention du MJPM

La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet

- ◇ Choisir son lieu de résidence
- ◇ Liberté d'aller et venir et de voyager à l'étranger
- ◇ Choix des loisirs
- ◇ Choix de la religion
- ◇ Avoir et entretenir des relations personnelles avec tout tiers, parents ou non
- ◇ Voter
- ◇ Droit à l'image
- ◇ Se marier (information obligatoire du MJPM)
- ◇ Droit de choisir son médecin
- ◇ Droit de refus de soin
- ◇ Prise de décision concernant les soins
- ◇ Rédaction des directives anticipées relative à la fin de vie
- ◇ Se pacser (assistance pour signer la convention)
- ◇ Utilisation d'un véhicule
- ◇ Décision concernant la vie quotidienne (achat voiture, argent de vie, animaux, etc.)

Les actes strictement personnels (si la personne ne peut pas les accomplir, ils ne seront pas réalisés) :

Déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale, déclaration du choix ou du changement de nom de l'enfant, consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.